



ARRETE N° 81/2026 **Retraite aux flambeaux**

Le Maire de Carolles,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'organisation d'une retraite aux flambeaux le 15 août 2026 de 20 h 00 à 23 h 00 rassemblant 300 à 400 personnes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des personnes de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'itinéraire de la retraite aux flambeaux le 15 août 2026 de 20 h 00 à 23 h 00 est ainsi fixé : départ rue Division Leclerc, devant l'église, route de la Plage dont la 2nde partie se fera sur le trottoir et la piste cyclable, chemin des Pêcheurs et arrivée place des Falaises.

ARTICLE 2: Pendant la retraite aux flambeaux, la rue Division Leclerc, la route de la Plage jusqu'au carrefour de la route de la Mazurie et le chemin des Pêcheurs seront interdits à la circulation.

ARTICLE 3 : Fermeture à la circulation de 20 h 00 à 23 h 00, sauf aux véhicules de secours des rues suivantes :

- Rue Division Leclerc,
- Rue des Fontenelles sera interdit,
- Rue du placin,
- Impasse Blanche Maupas,
- Chemin Ombragé,
- Chemin des Pêcheurs

ARTICLE 4 : La circulation de la rue de la Croix Paqueray s'effectuera en double sens de 20 h 00 à 23 h 00 pour les riverains du carrefour du chemin des Pendants au carrefour de la rue du Roncier.

ARTICLE 5 : Les véhicules venant de Jullouville seront déviés par la route de la Mazurie de 20 h 00 à 23 h 00. La rue sera en sens unique, sauf riverains.

ARTICLE 6 : Les véhicules venant de Sartilly RD 61 et de Saint Jean Le Thomas RD 911 se dirigeant vers Granville seront déviés au niveau du carrefour de l'église par la route de Groussey RD 261 de 20 h 00 à 23 h 00.

ARTICLE 7 : La matérialisation et la signalisation de ces interdictions seront assurés par la commune.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°70/2026 du 17 juillet 2026 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date publication.

ARTICLE 9 : Mme le Maire, la brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage, le chef du poste provisoire de gendarmerie de Jullouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carolles, le 6 août 2026
Le Maire,
Patricia LE BRETON-ALLAIN



Ampliation :

La brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage
SDIS
Agence Technique Départementale
Mairie de Jullouville